

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-624

présenté par

M. Abad, Mme Levy, M. Cordier, M. Pauget et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le A de l'article 278-0 *bis* est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les produits suivants lorsqu'ils présentent un taux d'humidité inférieur à 20 % :

« a) Le bois de chauffage ;

« b) Les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;

« c) Les déchets de bois destinés au chauffage.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la forêt fixe la liste des certifications, labels et marques de qualité qui garantissent le taux d'humidité mentionné au premier alinéa du présent 4°. » ;

2° Les *a*, *b* et *c* du 3° *bis* de l'article 278 *bis* sont abrogés ;

3° Au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 297, la référence : « et 3° » est remplacée par les références : « , 3° et 4° » ;

II. – Les dispositions des 1° et 3° du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abaisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur le bois de chauffage à 5,5 %, contre 10 % actuellement.

Le chauffage au bois est une énergie renouvelable à faible coût pour le consommateur, qui représente pour de nombreux ménages français une opportunité de réduire leur facture énergétique.

La fiscalité actuelle a trois conséquences dommageables : économique, écologique et fiscale.

Premièrement, la concurrence déloyale ainsi exercée freine fortement l'essor d'une filière nationale du bois de chauffage en réduisant drastiquement la part de marché accessible.

Deuxièmement, de nombreux constats effectués sur le terrain attestent que le bois commercialisé de manière informelle ne répond pas aux exigences de qualité minimales qui permettent d'utiliser ce combustible de façon optimale dans un appareil de chauffage au bois. La combustion de ce bois vendu souvent avec un fort taux d'humidité entraîne des pertes de rendement énergétique et des émissions accrues de particules fines dans l'atmosphère. Au contraire, les professionnels satisfont aux exigences de certification ou de qualité, telles que « NF Biocombustibles solides », « France Bois Bûche » ou « ONF Energie bois » (environ 250 entreprises).

Troisièmement, substituer 85 % du marché du bois de chauffage à l'application de la TVA entraîne une perte de recettes fiscales pour l'État. Cette perte est en effet d'une moyenne de 12 euros par an et par ménage qui utilise le chauffage domestique au bois dans son habitation, soit plus de 96 millions d'euros de recettes potentielles.